

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0596/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/01/00/2015/ 00002 pour l'acquisition d'un véhicule camionnette au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2018 de MEGA TECH SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames L. Eléonore GARGANI et Sita OUEDRAOGO, respectivement Juriste et Agent de MEGA-TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka GANEMTORE, Secrétaire Général de la Mairie de Pouytenga ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de MEGA TECH SARL avec la commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/01/00/2015/ 00002 pour l'acquisition d'un véhicule camionnette au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de MEGA TECH SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

MEGA TECH SARL expose que dans le cadre de l'exécution du marché sus-cité, il a adressé une correspondance à la Mairie de Pouytenga pour demander la réception du véhicule camionnette ; que le 01/04/2016, la mairie lui transmettait une correspondance l'invitant à ladite réception le 07/04/2016 à 10 heures à la Direction générale du centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA Ouagadougou) ; qu'il a alors rappelé au Secrétaire général de la commune que le DAO en son point A-14 à la page 30 stipule que le lieu de livraison est « Mairie de Pouytenga » ; que la Mairie ne pouvait donc pas modifier le dossier en lui imposant un nouveau lieu de réception ; que depuis lors, il n'a plus reçu un retour de cette dernière ; que le 15/12/2017, il a transmis une correspondance reçue par

la Mairie le 18/12/2017, lui demandant de poursuivre la procédure ; qu'il n'a pas reçu de réponse jusqu'à ce jour ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir une issue heureuse dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante a noté que le financement du marché était assuré par le PNGT ; que cependant, le refus du requérant de faire une pré-réception auprès de la CCVA a perduré et a eu pour conséquence la perte du financement du fait de la clôture des activités du PNGT dans la Région ; que donc, aucune conciliation ne saurait intervenir dans cette affaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA TECH SARL, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre MEGA TECH SARL et la commune de Pouytenga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/04/01/00/2015/ 00002 pour l'acquisition d'un véhicule camionnette au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 août 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre de Mérite